



MAIRIE
de
GOUSSONVILLE

**ARRÊTÉ REFUSANT UN DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS ET
TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE
au nom de la commune**

Dossier n° DP 78281 25 00012

Déposé le : **21/09/2025**

Affiché le : **01/10/2025**

Arrêté n° : AR2026_002

Adresse du terrain : **15 Rue des Coutures
78930 Goussonville**

Références cadastrales : **C535**

Par : **THEMISS**
représentée par Monsieur Damien BEZAULT
150 Rue Legendre
75017 Paris

Pour : **Installation de deux blocs extérieurs de
pompe à chaleur**

Le Maire de GOUSSONVILLE

VU la demande de déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 424-5,

VU le code du patrimoine,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, et mis à jour le 10 mars 2020 par arrêté ARR2020_014 du président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, classant le terrain en zone NVs5, NP et UAd

VU l'arrêté de Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire précité délivré le 21 novembre 2025,

CONSIDERANT l'article L. 424-5 du Code de l'Urbanisme qui dispose que « *La décision de non-opposition à une déclaration préalable ou le permis de construire ou d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, ne peuvent être retirés que s'ils sont illégaux et dans le délai de trois mois suivant la date de ces décisions. Passé ce délai, la décision de non-opposition et le permis ne peuvent être retirés que sur demande expresse de leur bénéficiaire.* »,

CONSIDERANT le chapitre L.621-32 du code du patrimoine qui énonce : « *Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable* »,

CONSIDERANT que la parcelle C535 est située dans le périmètre de protection des abords du monument historique « Eglise » située à Goussonville et qu'en conséquence, l'avis de l'architecte des bâtiments de France est rendu obligatoire,

CONSIDERANT qu'en raison d'un dysfonctionnement technique sur la plateforme de transfert des dossiers Plat'au, la consultation lancée le 6 octobre 2025 auprès de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines, n'a pas aboutie,

CONSIDERANT par voie de conséquence que la déclaration préalable accordée le 21 novembre 2025 est entachée d'illégalité,

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : La déclaration préalable accordée le 21 novembre 2021 est RETIRÉE.

Article 2 : La déclaration préalable est REFUSÉE.

Article 3 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme le : 07 janvier 2026,
- au représentant de l'Etat pour le dégrèvement ou la restitution des contributions éventuellement versées.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

A GOUSSONVILLE, le 7 janvier 2026

Le Maire



Fabrice LEPINTE

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.